



Arrêt

n° 188 690 du 21 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} aout 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 aout 2016.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 novembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité togolaise, déclare que, par l'intermédiaire de son amie D., elle a été engagée par madame A. Di. le 2 janvier 2014 en tant que « bonne à tout faire » ; depuis lors, elle a habité chez sa patronne. Le 25 septembre 2015, la requérante a été victime, dans sa chambre, d'une première tentative de viol par le mari de sa patronne, dont elle n'a parlé à personne. Le 5 octobre 2015, elle a été victime d'une seconde tentative de viol par le mari de sa patronne ; elle l'a repoussé et, en tombant, celui-ci s'est heurté la tête contre une table. La requérante a expliqué les faits à sa patronne qui a pris le parti de son mari et qui l'a menacée de mort. La requérante a porté plainte mais le commissaire qui l'a reçue, connaissant le mari de sa patronne, n'a pas envoyé de convocation, préférant l'appeler en personne. La requérante est allée vivre chez sa grand-mère. Le 6 octobre 2015, elle a été prévenue que les forces de l'ordre étaient à sa recherche et que sa patronne l'accusait de déclarations mensongères et d'être responsable du coma dans lequel se trouvait son mari. La requérante s'est alors rendue chez son amie J. Le 9 octobre 2015, la voisine de la requérante l'a informée que les forces de l'ordre et sa patronne étaient venues chez sa grand-mère. Son amie D. lui a également expliqué qu'elle avait reçu des menaces personnelles de sa patronne pour savoir où elle se trouvait et que, dès lors, elle quittait le pays. La requérante, quant à elle, a fui le Togo le 29 novembre 2015.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. D'une part, il estime que la persécution qu'elle invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, il considère que la requérante ne démontre pas qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son récit n'étant pas crédible. A cet effet, il considère d'abord, sur la base d'informations qu'il a recueillies, que la requérante n'était pas au Togo en octobre 2015, soit à l'époque des faits qu'elle invoque : en effet, alors qu'elle a passé cette circonstance sous silence, elle a obtenu un visa pour la France en juin 2015 afin de participer, avec sa compagnie de danse, à un festival organisé en France du 25 juin au 15 juillet 2015, elle apparaît sur des photographies de représentations de cette manifestation et sur des vidéos, postées sur *Internet* fin juin et début juillet 2015, et elle n'établit pas

qu'elle est ensuite rentrée au Togo. Le Commissaire adjoint relève également des omissions, des imprécisions, des contradictions et des invraisemblances concernant les activités professionnelles de la requérante, à savoir son travail de « bonne à tout faire » chez madame A. Di., ses deux tentatives de viol, le dépôt de sa plainte, les recherches de la police à son encontre et son séjour chez son amie J., qui empêchent de tenir ces événements pour établis. Il reproche encore à la requérante le peu d'informations qu'elle donne au sujet des recherches dont elle dit être l'objet et le manque d'intérêt qu'elle porte à cet égard. Pour le surplus, le Commissaire adjoint souligne que la requérante a introduit sa demande d'asile sous une fausse identité.

5. Le Conseil observe que le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit de la requérante que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que la requérante se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser à la requérante le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs l'absence de crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. En substance, la partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 21 (ainsi que de l'article 24, semble-t-il) de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 48/7, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27, c, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (et non de l'arrêté royal du 11 juillet 2011, comme le mentionne erronément la requête) fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 3, 4 et 5).

7.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3), mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

7.2 De manière générale, la partie requérante soutient que la décision ne répond pas à l'exigence de motivation formelle (requête, page 10).

7.2.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

7.2.2 En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant, d'une part, que la persécution que la requérante invoque ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève et, d'autre part, qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Le Commissaire adjoint considère, sur la base d'informations qu'il a recueillies (dossier administratif, pièces 13 et 15), que la requérante n'était pas au Togo en octobre 2015, soit à l'époque des faits qu'elle invoque. Il constate, en effet, qu'elle a « *introduit et obtenu un visa à destination de la France au mois de juin 2015 pour raisons culturelles [...] afin de participer avec [...] [sa] compagnie de danse [...] au XXXI^e Festival des Cultures du Monde, organisé [...] [en France] du 25 juin au 15 juillet 2015* », d'une part, et qu'elle apparaît sur des photographies de représentations de cette manifestation et sur des vidéos, postées sur *Internet* fin juin et début juillet 2015 par l'organisateur de ce festival, d'autre part (voir la décision, page 2).

9.1.1 La partie requérante « *réfute avoir jamais fait partie d'une compagnie de danse et avoir jamais demandé un visa en juin 2015 pour la France* ;

En effet, après l'incendie du grand marché de Lomé, la requérante ait trouvé complètement démunie ayant absolument tout perdu puisqu'elle était vendeuse sur ce marché ;

Elle a ensuite été engagée comme bonne à tout faire mais les conditions étaient tellement épouvantables qu'elle a songé un moment donné à s'exiler pour chercher une vie meilleure ;

Cette décision avait été fortement réduite par [D.], en réalité un passeur qui avait tenté d'abuser de sa crédulité ;

Elle avait donc entamé des démarches en 2014 avec [D.]. Elle avait commandé un passeport qu'elle lui avait remis, mais comme elle n'a pas pu payer les sommes que celui-ci demandait, il a confisqué ce passeport ;

La requérante avait abandonné cette idée d'exil et s'était résolue sa vie somme toute peu agréable ;

Le passeur a manifestement utilisé le passeport qu'il avait soutiré à la requérante afin de faire voyager quelqu'un d'autre ;

En effet, le commissaire-général se base sur des photos prétendument publiées par l'organisateur du festival pour prétendre que la requérante y participait ;

Cependant, les photos présentées par le commissaire-général ne permettent absolument pas de conclure qu'il s'agit bien de la requérante ;

Ces photos ne ressemblent d'ailleurs absolument pas à la requérante ;

De plus, la circonstance invoquée comme une preuve de la présence de la requérante, à savoir que la demande daterait de 2015 et non de 2014 n'énervé en rien le constat, le passeur ayant manifestement attendu un certain temps avant d'utiliser le passeport de la requérante, probablement parce qu'à ce

moment-là, il était contacté par une personne qui lui ressemblait suffisamment que pour pouvoir utiliser ledit passeport ;

Enfin, on ne comprend pas pourquoi, si la requérante avait du travail comme danseuse dans une troupe qui se produit de manière internationale et bénéficiait à ce titre de visa réguliers, pourquoi elle prendrait le risque de perdre son travail et de se voir couper toute possibilité d'encore voyager en Europe, alors que cette possibilité lui était acquise. Cela n'a évidemment aucun sens et la thèse du commissariat général ne trouve pas d'écho dans le dossier administratif ;

On notera d'ailleurs que la requérante n'a pas fait l'objet d'une procédure « Dublin », alors que cela aurait dû être car à suivre la tête du commissaire-général, la France devant être déclaré compétente pour le traitement de la demande d'asile de la requérante ; » (requête, pages 5 et 6).

9.1.2 Le Conseil ne peut pas suivre les arguments de la partie requérante.

En effet, d'une part, l'examen dactyloscopique effectué par l'Office des étrangers le 1^{er} décembre 2015 lors de l'introduction de sa demande d'asile par la requérante, qui s'est présentée sous l'identité de F. S. Ak., née le 19 novembre 1982, démontre sans contestation possible que ses empreintes digitales prises à cette occasion correspondent à celles de la personne qui, sous une autre identité, à savoir Ak. So., née le 19 novembre 1981, a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de France à Lomé le 4 juin 2015, visa qu'elle a obtenu et qui était valable pour vingt-six jours à partir du 23 juin 2015, afin de participer, avec sa compagnie de danse, à un festival organisé à Voiron (France) du 25 juin au 15 juillet 2015 ; en outre, les signatures apposées respectivement sur le formulaire de demande de ce visa et sur l'annexe 26, qui atteste l'introduction par la requérante de sa demande d'asile en Belgique, sont identiques (dossier administratif, pièces 13, 14 et 15) ; par ailleurs, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la requérante reconnaît s'appeler en réalité Ak. So., née le 19 novembre 1981 (dossier administratif, pièce 6, page 4). Il est dès lors incontestable que la requérante a introduit la demande de visa précitée en juin 2015 et qu'elle a obtenu son visa au cours du même mois.

D'autre part, contrairement à ce qu'elle affirme, la partie requérante apparaît bien sur des photographies et des vidéos de représentations de ce festival, postées fin juin et début juillet 2015 par l'organisateur de cette manifestation sur le compte Facebook <https://www.facebook.com/hashtagVoiron/?fref=nf>.

En conséquence, au vu de ces éléments et dès lors que la requérante a caché avoir introduit la demande de visa précitée, avoir reçu ce visa et s'être rendue en France en juin et juillet 2015 et qu'en outre, elle n'établit pas être rentrée au Togo après son séjour en France, le Conseil estime que c'est à raison que le Commissaire adjoint considère qu'elle n'était pas au Togo de septembre à novembre 2015, soit à l'époque des faits qu'elle invoque. Ce constat permet de mettre fondamentalement en cause la crédibilité du récit de la requérante.

9.2 La partie requérante reproche au Commissaire adjoint de s'être « contenté[...] d'un examen sommaire des deux viols de la requérante ;

Le commissaire général met en doute le premier viol subi par la requérante en se basant sur le récit la requérante tel qu'il est repris dans le questionnaire de l'Office des étrangers ;

Or, ce questionnaire est très succinct et dans ce contexte les circonstances exactes du viol n'ont pas été instruites en profondeur ;

Il appartenait donc la partie adverse d'examiner de manière plus approfondie les circonstances de ce premier viol lors de son audition commissariat général, mais il ressort du dossier administratif que c'est tout à fait à l'inverse que le commissaire-général a procédé puisque l'audition de la requérante Commissariat général sur ce point a été particulièrement succincte et peu circonstanciée :

Il en ressort que le commissaire-général n'a pas examiné la demande de la requérante avec la minutie qui s'imposait à lui ;

On ne peut d'ailleurs pas suivre l'analyse du commissaire-général qui estime qu'il y a eu tentative de viol, alors qu'il s'agit bien d'un violent et non pas d'une tentative et cela dans les deux cas ;

En effet, la description tant du premier viol que du deuxième laisse apparaître que la requérante a été caressée et violée et que l'on ne peut en aucun cas parler de tentative de viol, même si son patron n'est pas allé jusqu'au bout de ses intentions ;

Une telle approche n'est pas compatible avec l'examen sérieux qui est imposé par les dispositions visées par la Convention d'Istanbul notamment. La demande de la requérante est traitée avec légèreté, ce qui est inacceptable au vu de la gravité des faits qui l'ont menée à quitter le pays ;

Il y a donc lieu d'annuler la décision entreprise et de demander à ce que la requérante soit un nouveau entendue par le Commissariat général en insistant particulièrement sur un examen précis et circonstancié des circonstances des deux viols [...] ; » (requête, pages 13 et 14).

Le Conseil souligne qu'indépendamment de la qualification à donner aux violences sexuelles dont la requérante dit avoir été victime, tentative de viol ou viol, la véritable question consiste en réalité à apprécier la crédibilité de ces violences.

A cet égard, le Conseil constate qu'entre son audition à l'Office des étrangers et celle au Commissariat général, la requérante a tenu des propos contradictoires concernant le déroulement de ces deux événements (voir la décision attaquée, page 3) ; même si les circonstances exactes de ces violences sexuelles « n'ont pas été instruites en profondeur », les agents de l'Office des étrangers et du Commissariat général ayant eu la délicatesse de laisser à la requérante le soin de relater elle-même les faits qu'elle dit avoir vécus et celle-ci n'ayant pas estimé devoir en dire davantage, il n'en reste pas moins que les déclarations de la requérante à cet égard se révèlent contradictoires et que ces divergences empêchent de tenir pour établies les violences sexuelles qu'elle invoque.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision au motif que la partie défenderesse aurait mal instruit la demande d'asile sur ces éléments.

9.3 Le Conseil observe que la requête ne rencontre nullement le motif de la décision attaquée qui relève une omission et des incohérences dans les propos de la requérante concernant son travail de « bonne à tout faire » chez madame A. Di., qui empêchent de tenir cette activité professionnelle pour établie. Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente et qui met en cause la crédibilité du récit de la requérante puisque celle-ci situe précisément les violences sexuelles qu'elle dit avoir subies dans le cadre de ce travail de « bonne à tout faire ».

La requête ne rencontre pas davantage les motifs de la décision qui relève des imprécisions et une divergence dans les propos de la requérante concernant le dépôt de sa plainte et son séjour chez son amie J., motifs que le Conseil estime pertinents et qui mettent également en cause la crédibilité de son récit.

9.4 La partie requérante fait encore valoir que, alors que le Commissaire adjoint ne conteste pas la réalité de son « profil de femme soumise et vulnérable », elle n'a cependant pas bénéficié des garanties procédurales et de l'accompagnement spécifique qu'exige pareil profil.

Le Conseil n'aperçoit pas à la lecture de la décision que le Commissaire adjoint reconnaît que la requérante présente un tel profil.

Le Conseil relève au contraire (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 5, 6 et 8) que la requérante est une femme célibataire d'environ 35 ans, mère de deux enfants qui vivent au Togo chez leur père, que plusieurs membres de sa famille, avec deux desquels elle est restée en contact, résident à Lomé, qu'elle a poursuivi ses études jusqu'en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire (dossier administratif, pièce 12, rubrique 11), qu'avant de travailler comme « bonne à tout faire », elle était vendeuse et qu'elle subvenait à ses propres besoins. Il apparaît également qu'elle faisait partie d'une troupe de danse dans son pays et qu'elle a participé avec son groupe à un festival de danse en France en été 2015.

Ces divers éléments démontrent à suffisance que la requérante ne présente nullement le « profil d'une femme soumise et vulnérable » et que dès lors les reproches que la partie requérante adresse au Commissaire adjoint ne sont pas fondés, en particulier la violation de l'article 27, c, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

9.5 Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'un « autre élément qui aurait dû conduire le CGRA à un examen différent de la demande de la requérante est la ratification de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; En tout état de cause, la requérante invoque celle-ci comme un élément nouveau, dès lors que celle-ci entre en vigueur en Belgique ce mois de juillet ; » (requête, pages 7 à 9).

9.5.1 Comme l'indique la partie requérante, le Conseil constate que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, (ci-après dénommée la « Convention d'Istanbul ») est entrée en vigueur en Belgique en juillet 2016, plus précisément le 1^{er} juillet 2016.

Or, en l'espèce, la décision attaquée a été prise par le Commissaire adjoint le 8 juin 2016. Celui-ci n'était donc pas juridiquement tenu par cette convention.

9.5.2 La requérante déclare que les violences sexuelles dont elle dit avoir été victime, ont eu lieu au Togo. Il en résulte que les articles 5, paragraphe 2, 49, 50 et 51 de la Convention d'Istanbul ne sont pas applicables à l'examen de la demande d'asile de la requérante par les instances d'asile belges.

9.5.3 La partie requérante considère que l'article 60, paragraphe 3, de la convention précitée n'a pas été respecté.

Cette disposition, relative aux demandes d'asile fondées sur le genre, dispose de la manière suivante :

« [...] »

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer [...] des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale. »

Le Conseil fait d'abord remarquer que les instances d'asile belges ne sont pas des services de soutien pour les demandeurs d'asile ; ensuite, il constate que la partie requérante estime que cette disposition de la Convention d'Istanbul n'a été respectée sans autrement préciser son propos, ce qui empêche le Conseil d'apprécier la pertinence de cette critique.

9.5.4 Cette dernière remarque vaut également pour l'application de l'article 18 de la Convention d'Istanbul dont la partie requérante réclame l'application.

9.5.5 En conclusion, le Conseil estime qu'en l'espèce, les arguments du non-respect des dispositions précitées de la Convention d'Istanbul, avancés par la partie requérante ne sont pertinents.

9.6 La partie requérante soutient que le Commissaire adjoint a violé l'article 41, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte ») en ce que cette disposition « consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qu'il affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre » (requête, page 11) ; elle ajoute que « les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise » (requête, page 12).

Outre le fait qu'en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 41 de la Charte précitée, s'adresse uniquement aux institutions, organes et organismes de l'Union, dans son arrêt Mukarubega du 5 novembre 2014, la Cour a rappelé que, selon sa jurisprudence constante, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (paragraphe 42). « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (paragraphe 46). Dans son arrêt M. M. du 22 novembre 2012 (paragraphe 88), la Cour a précisé que ce droit d'être entendu implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée.

En l'espèce, la requérante a été entendue à deux reprises par les instances administratives compétentes dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, à savoir le 15 janvier 2016 par l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 10) ainsi que le 20 avril 2016 par le Commissariat général où elle était assistée par un avocat (dossier administratif, pièce 6), et la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas été entendue dans le respect des principes précités posés par la Cour de justice de l'Union européenne.

9.7 Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

« On rappellera que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; »

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ; » (requête, pages 6 et 7).

La partie requérante considère qu'en l'espèce, « *la présence de diverses anomalies entachant les déclarations de la requérante au sujet de certains éléments de son récit ne dispense pas les instances d'asile d'examiner si ce dernier ne nourrit pas une crainte d'être persécuté en raison d'autres éléments de la cause qui sont établis à suffisance ; »* (requête, page 7).

Il ressort clairement de la jurisprudence précitée du Conseil qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, a déjà considéré que les autres éléments de la cause qu'invoque la partie requérante ne permettent pas de fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.8 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...] ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant, d'une part, les motifs de la décision qui reprochent à la requérante sa méconnaissance du fait qui lui est reproché et son manque d'intérêt quant aux recherches de ses autorités nationales à son encontre, qui sont surabondants, et les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 14 et 15), ni, d'autre part, les considérations de la requête concernant la circonstance que le Commissaire adjoint n'a pas investigué sur le profil des patrons de la requérante (requête, page 7), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9.10 Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

10. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE